

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 03 344

Mis en ligne le 26/03/2026

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES MUNICIPAUX  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**VU** les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;

**VU** les demandes des directeurs des différents services de la Ville de Lourdes relatives au stationnement des véhicules de services sur le territoire communal.

**Considérant** la nécessité pour les services municipaux de pouvoir intervenir au quotidien et parfois en urgence ou de façon non-programmée pour des travaux sur voirie et sur leurs accessoires.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Autorisations**

**A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, le stationnement des véhicules municipaux est autorisé sur l'ensemble du territoire municipal pendant le temps de service et d'astreinte.**

Ces autorisations sont délivrées par le biais d'une permission de stationnement et ne peuvent être cédées à une personne étrangère aux services concernés. Leurs titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ces autorisations. A cet effet, les titulaires s'engagent à ce que leurs véhicules soient en règle au niveau des assurances et contrôles réglementaires et à s'assurer que le présent arrêté est positionné de façon lisible derrière leurs pare-brises lors des déplacements ainsi qu'en amont/aval des chantiers par une signalétique adaptée.

**ARTICLE 2 - Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à leurs titulaires et peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

**ARTICLE 3 - Affichage et publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 - Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 26 mars 2026

Le Maire,



~~Thierry LAWT~~

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.